



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0055

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu le plan local d'urbanisme de Blois approuvé le 17 février 2012 et le zonage du secteur de « Cap Ciné »
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0055 relative à l'aménagement routier du secteur du carrefour de « Cap Ciné » et des routes départementales n° 200 et n° 925a sur le territoire des communes de Blois et de La Chaussée-Saint-Victor (41) reçue complète le 23 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 décembre 2015 ;

- Considérant que le projet comprend :
 - la réalisation de 1 430 m de routes à une voie,
 - la mise à 2+1 voies d'une route à deux voies sur 700 m,
 - la création d'une voie verte sur 1 300 m entre les rues Laplace, « Cap Ciné » et la rue des arpents franchissant la RD 952a en deux endroits (pont et tunnel),
 - la construction d'un pont et d'un tunnel franchissant la RD 952a,
 - l'aménagement d'un rond-point rue Laplace,
 - le doublement des voies d'entrées de la rue Louis-Joseph Philippe et de la sortie de l'autoroute A10 sur, respectivement, les carrefours giratoires « Schumann » et « des Châteaux »,
 - la création d'un bassin de décantation et de fossés de collecte des eaux ruisselées des chaussées ;

- Considérant que projet relève des rubriques 6°d, 6°e, 7°a et 7°b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le secteur du projet est classé dans la zone UEa (zone à dominante d'activités économiques diversifiées, dans lequel, outre l'industrie et l'artisanat, sont admis les bâtiments de grands volumes à destination de bureaux, de commerce, et d'entrepôt) au plan local d'urbanisme de Blois approuvé le 17 février 2012 qui en permet l'opération ;
- Considérant que le secteur du projet est classé en zone UI (espaces dédiés à l'activité) et AUI (zone à urbaniser, à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciale) au PLU de la Chaussée-Saint-Victor approuvé le 3 juillet 2006 ;
- Considérant que le projet vise à fluidifier la circulation routière du secteur de « Cap Ciné » qui connaît aujourd’hui une congestion chronique et qu’ainsi il permettra de réduire les émissions de gaz d'échappement sur le secteur ;
- Considérant que le projet facilite les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle en favorisant la circulation des transports collectifs et en créant les conditions d'une circulation piétonne et cycliste sécurisée sur le secteur ;
- Considérant que le projet renforce la sécurité des déplacements sur le secteur ;
- Considérant que le projet d'aménagement routier du secteur de « cap Ciné » n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'état de conservation d'un site Natura 2000 ;
- Considérant que les incidences du projet sur les eaux seront prises en compte par le pétitionnaire au moyen d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- Considérant ainsi que le projet d'aménagement routier du secteur de « cap Ciné » n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet l'aménagement routier du secteur du carrefour de « Cap Ciné » et des routes départementales n° 200 et n° 925a sur le territoire des communes de Blois et de La Chaussée-Saint-Victor (41) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **18 DEC. 2015**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)